

Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 11 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 12
Président de séance : M. Didier BRUHAY
Secrétaire de séance : Mme Emilie SEGURA
Date de convocation : 5 janvier 2021

Membres présents : M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, M. Gérard BRAUD, Mme Aurélie GENAY, M. Yves SCHNEIDER, Mme Kristell LE DREFF, M. Quentin FILLAUDEAU, Mme Johanna PAPIN, Mme Emilie SEGURA, M. Pierre-Yves FREDOUEIL, M. Philippe DANIEL
Membre absent excusé : M. Valentin YVENAT

Mme Emilie SEGURA est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 9 novembre 2020. Aucune remarque n'est formulée sur ce compte-rendu qui est adopté à l'unanimité.

*_*_*_*_*_*

1. FINANCES

1.1. DEMANDES DE SUBVENTION – INVESTISSEMENTS 2021

Monsieur le maire explique que les dossiers de demande de subventions pour les investissements prévus en 2021, , notamment en ce qui concerne la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), sont à déposer au plus tard le 31 janvier.

Aussi, afin de respecter ces délais, Monsieur le maire demande l'autorisation de déposer les dossiers au vu des estimatifs établis par les maîtres d'œuvre.

- **Extension de l'école**
Maître d'œuvre : LOUVEL – AGENCE D'ARCHITECTURE

DÉPENSES HT en euros		RECETTES HT en euros	
Maîtrise d'œuvre	26 750,00	Etat (DSIL 30%)	84 420,00
Travaux (2 salles de classe, sanitaires, rangement, circulation)	254 650,00	Département (Fonds école 50%)	140 700,00
		<i>Sous-total</i>	<i>225 120,00</i>
		Commune (20%)	56 280,00
TOTAL	281 400,00	TOTAL	281 400,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le maire à solliciter toutes subventions liées au dossier d'extension de l'école publique

DECIDE d'inscrire les sommes correspondantes au budget primitif 2021

- **Aménagement rue de la Raballerie – rue des Rivières – place Saint-Grégoire**
Maître d'œuvre : AIR GEO

DÉPENSES HT en euros		RECETTES HT en euros	
Maîtrise d'œuvre	15 000,00	Etat (DETR 30%)	120 000,00
Travaux	385 000,00	Département (Cœur de bourg 50%)	200 000,00
		<i>Sous-total</i>	<i>320 000,00</i>
		Commune (20%)	80 000,00
TOTAL	400 000,00	TOTAL	400 000,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le maire à solliciter toutes subventions liées au dossier d'aménagement rue de la Raballerie – rue des Rivières – place Saint-Grégoire

DECIDE d'inscrire les sommes correspondantes au budget primitif 2021

1.2. PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Conformément aux textes applicables, Monsieur le maire propose au conseil municipal de faire application de cet article.

- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 724 241,34 €
- Crédits à hauteur maximale de 181 060 €, soit 25% de 724 241.34 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Article 2031 – frais d'études : 20 000 €
 - Article 2135 – agencements, aménagements bâtiments : 25 000 €
 - Article 2184 – mobilier : 5 000 €
 - Article 2312 – agencements, aménagements terrains : 15 000 €
 - Article 2313 – constructions : 100 000 €
- TOTAL = 165 000 € (inférieur au plafond autorisé)**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) et dans les conditions exposées ci-dessus.

1.3. VENTE DU BOIS GRUPELLAU

L'Office National des Forêts a sollicité les services pour connaître le prix du bois de chauffage vendu aux administrés de la commune.

Après recherche, aucune délibération n'a été trouvée. Seul un échange de mail entre Monsieur Bourrigaud et Monsieur Goïc de l'ONF fait état d'un prix de vente à hauteur de 5 € le stère de bois.

Afin de pouvoir encaisser la recette des éventuelles ventes de bois de chauffage, le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer le prix du bois de chauffage à 5 € le stère.

1.4. LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNE

Malgré les différents services mis en place par la Communauté de Communes pour la gestion des déchets, il est constaté un nombre croissant de dépôts sauvages sur le territoire, portant atteinte à la salubrité et à l'environnement.

L'article R.632-1 du code pénal réprime « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ». En outre, l'article R.635-8 prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € dans le cadre de dépôts sauvages transportés par véhicule.

Par ailleurs, ces incivilités représentent un coût pour la commune qui doit procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages et au nettoyage des lieux, nuisent à la qualité du cadre de vie et portent atteinte aux espaces naturels.

Dans la mesure où il est parfois possible d'identifier les auteurs de ces infractions, il est proposé au conseil municipal de leur facturer le coût supporté par la commune. Cette facturation se fera sur la base d'un décompte de frais prenant en compte les éléments suivants :

- Forfait véhicule : 100 €
- Taux horaire moyen des agents techniques : 18,70 € en 2020, actualisable annuellement en fonction de l'évolution des charges de personnel de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de facturer aux auteurs de dépôts sauvages les frais engagés par la commune, sur la base d'un décompte de frais réels, prenant en compte les éléments suivants :

- Forfait véhicule : 100 €
- Taux horaire moyen des agents techniques : 18,70 € en 2020, actualisable annuellement en fonction de l'évolution des charges de personnel de la commune

AUTORISE Monsieur le maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en particulier l'article 3 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu de l'ouverture de la 4^{ème} classe et l'augmentation des effectifs aux services périscolaires,

Le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (20,79/35^{ème}) pour assurer les missions d'assistance de l'enseignante des classes maternelles, de participation à certaines activités périscolaires mises en place par la commune et d'entretien des locaux scolaires, à compter du 1^{er} avril 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique, à temps non complet (20,79/35^{ème}), à compter du 1^{er} avril 2021.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

2.2. CENTRE DE GESTION : AVENANT A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

L'article 5 de la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle a prévu, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, que les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, pouvaient faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission MPO est assurée par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG), sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le CDG de Loire-Atlantique s'est porté candidat pour la mise en œuvre de cette expérimentation.

Dans ce cadre, la commune de TREFFIEUX a adhéré à l'expérimentation en signant la convention proposée par le CDG de Loire-Atlantique sur la base du Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Initialement, le décret prévoyait que la procédure d'expérimentation avait vocation à s'appliquer aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 (date qui correspondait à la durée de 4 ans de l'expérimentation telle que fixée par la Loi n°2016-1547).

Mais, un récent décret du 27 octobre 2020 a reporté la date limite de l'expérimentation en la fixant désormais au 31 décembre 2021, conformément à ce qu'avaient prévu les dispositions de l'article 34 de la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Lors de sa séance du 15 décembre 2020, le conseil d'administration du CDG de Loire-Atlantique a pris acte du prolongement de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021 et autorisé Monsieur le président à conclure un avenant pour chacune des conventions signées avec les 167 collectivités ayant adhéré à la MPO. Cet avenant a simplement pour objet de modifier la date de fin de l'expérimentation dans la convention initiale, à l'exclusion de toute autre modification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de conclure un avenant à la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire signée avec le CDG de Loire-Atlantique, afin de proroger ladite expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1. COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

3.1.1. MODIFICATION DES STATUTS

- **Modification statutaire en lien avec la compétence «Organisation de la mobilité»**

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale.

Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilité.

Aujourd'hui, les communautés de communes sont encouragées par la LOM à prendre cette compétence, sinon c'est la Région qui deviendra automatiquement AOM sur le territoire de la Communauté de communes dès le 1^{er} juillet 2021.

Les communes disposent donc du choix de transférer la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de communes ou à la Région.

L'article L.1231-1 du Code des transports définit le contour des compétences de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- organiser des services de transport scolaire ;
- organiser des services relatifs aux mobilités actives (marche à pied, vélo, ...) ;
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- organiser des services de mobilité solidaire ;
- planifier, suivre et évaluer sa politique de mobilité et associer à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ;
- contribution aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

La Communauté de communes intervient déjà dans plusieurs de ces domaines :

- auto partage : cotisation Ouestgo, proposition d'installation de points stop, aire de covoiturage de l'Oseraye
- mobilités actives : aide à l'achat de Vélos à Assistance Électrique (VAE), études pour l'aménagement du circuit des 7 étangs (aménagement à venir), service de location longue durée de VAE (janvier 2021)
- mobilités solidaires : soutien au lancement de Solidep, cotisation à l'association Mobil'actif

Parallèlement, la Communauté de communes Châteaubriant-Derval, membre du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de la Région Châteaubriant-Nozay-Derval (SITC) avec les sept communes de la CCN a demandé la dissolution de ce syndicat afin de pouvoir exercer directement les compétences relatives au transport scolaire et au transport à la demande, aujourd'hui assumées par le syndicat pour le compte de ses membres.

Compte tenu de cette obligation légale et de la dissolution prochaine du SITC, il est proposé aux communes de transférer la compétence « mobilité » à la communauté de communes. En effet, pour plusieurs raisons tenant tant aux actions déjà mises en œuvre par la CCN dans plusieurs domaines susvisés qu'à un souci de maîtrise et de gestion des services en proximité, il semble plus pertinent de confier cette compétence à la communauté de communes plutôt qu'à la Région.

Par conséquent, il est proposé d'intégrer, au titre des compétences supplémentaires de la communauté de communes de Nozay, la compétence « Organisation de la mobilité », lui donnant ainsi

la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire. De fait, la formulation actuelle dans les statuts formalisant l'action de la CCN dans le domaine de la mobilité est supprimée et remplacée par la formule légale issue de l'article L1231-1-1 du code des transports.

Les modalités de mise en œuvre effective des services compris dans ce champ de compétence, notamment le transport scolaire et le transport à la demande, sont en cours de réflexion.

- **Modifications statutaires en lien avec la loi relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de la vie publique**

Pour rappel, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent de plusieurs types de compétences.

Il y a les attributions que la loi leur confie de plein droit, au titre desquelles figurent des compétences obligatoires et des compétences obligatoires exercées sur option.

- compétences obligatoires : la loi impose qu'un nombre minimum de compétences soit exercé par l'EPCI (aménagement de l'espace, développement économique, ...)
- compétences optionnelles : ce sont des groupes de compétences parmi lesquels les communes doivent choisir les domaines qui demeurent de leurs compétences et ceux qu'elles transfèrent à l'EPCI (assainissement, équipements sportifs, culturels, ...)

De plus, les communes membres, si elles désirent aller plus loin dans l'intégration, peuvent également décider de transférer aux structures intercommunales des compétences facultatives ou supplémentaires non prévues par les textes.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de la vie publique, par souci de simplification, **supprime la catégorie des compétences optionnelles pour les communautés de communes.**

Il n'y a plus désormais que deux catégories de compétences : celles obligatoires et celles supplémentaires.

Les compétences optionnelles des communautés de communes deviennent des compétences exercées à titre supplémentaire.

Les communautés de communes peuvent décider de restituer ces compétences : le choix de l'échelon le plus pertinent est libre et dépend de la seule volonté des élus locaux.

Les compétences optionnelles de la CCN sont les suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- En matière de politique de la ville : animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Eau.

La nature de ces compétences ne justifie pas leur restitution aux communes.

Par conséquent, il est proposé d'actualiser les statuts et de changer la classification des compétences optionnelles de la Communauté de communes qui deviennent des compétences « supplémentaires ». Cette modification des statuts intégrant à la fois la prise de compétence « mobilité » et le changement de classification des compétences optionnelles, doit être approuvée par les conseils municipaux des communes membres dans les trois mois suivant la délibération du conseil communautaire.

Pour être validée, cette modification devra recueillir l'adhésion des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale du groupement ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit la commune de Nozay.

Les statuts modifiés sont annexés au présent rapport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les modifications apportées aux statuts de la CCN telles que ci-dessus décrites pour ce qui concerne le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » au titre des compétences supplémentaires et le changement de classification des compétences optionnelles qui deviennent des compétences supplémentaires

APPROUVE la nouvelle version des statuts telle qu'annexée

FIXE la date effective de la modification des statuts et de la prise de compétence « Organisation de la mobilité » au 1^{er} juillet 2021

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision

3.1.2. PREMIER REINVENTER RURAL

Par délibération du 11 mars 2020, la communauté de communes a entériné le choix du lauréat de la commune pour le site de l'ancienne poste et corps de ferme et a décidé de poursuivre la réflexion, la conception, la programmation et la finalisation technique, juridique et financière du projet avec l'équipe retenue.

Afin de définir les modalités de mise en œuvre de la suite du projet avec l'équipe et l'ensemble des partenaires mobilisables et de préciser les conditions d'organisation d'ateliers au cours desquels le porteur de projet présentera son projet et son état d'avancement, il a été convenu de signer une convention tripartite entre la Communauté de communes, la commune et le lauréat « Une famille un toit ».

Cette convention, qui prendra effet à compter de sa signature et se terminera à la date de l'acte notarié (bail emphytéotique, à réhabilitation ou autre) entre la commune et le porteur de projet, précise les obligations de chacune des parties, les conditions de modification ou de résiliation ainsi que le règlement des litiges. La convention précise par ailleurs qu'une indemnisation de 15 000 € pourra être versée, sous condition, si le projet n'est pas mené à terme.

Il conviendra de modifier, à la page 6, « un logement en colocation avec 4 chambres » par « un logement T4 ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention tripartite Communauté de communes – Communes – Une famille un toit sous réserve de la modification à la page 6 : remplacer « un logement en colocation avec 4 chambres » par « un logement T4 »

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.2. SYDELA : MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 du CGCT, L.5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants, Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, Vu la délibération n°2020-63 du 5 novembre 2020 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

Considérant que par délibération en date du 12 décembre 2019, la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE a pris la décision d'adhérer au SYDELA avec transfert de la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que, par délibération en date du 28 mars 2019, la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo – Pays de Retz, ainsi que l'ensemble de ses Communes membres ont accepté l'adhésion de la Commune de VILLENEUVE-EN-RETZ à l'intercommunalité. Cette intégration a également été validé par délibération du 17 juillet 2019 de la commune en question ;

Considérant que cette adhésion et le changement d'EPCI de rattachement de la Commune VILLENEUVE-EN-RETZ doivent donc être prises en compte dans les statuts du SYDELA ;

Considérant qu'il est nécessaire d'engager une modification des annexes 1 et 2 des statuts du SYDELA sur les points ci-après :

- Annexe 1 : Liste des collectivités adhérentes - ajout de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE
- Annexe 2 : Répartition des sièges de délégués au Comité syndical pour les collèges électoraux
 - Ajout de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE au Collège électoral « Presqu'île de Guérande – Atlantique » sans modification du nombre de sièges au Comité syndical ;
 - Transfert de la Commune VILLENEUVE-EN-RETZ du Collège électoral de « Sud Retz Atlantique » vers le Collège électoral de « Pornic Agglo Pays de Retz » sans modification du nombre de sièges au Comité syndical pour chacun des deux Collèges électoraux concernés par le transfert.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes

APPROUVE la modification du périmètre du SYDELA, suite à l'intégration de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE et au le transfert de la commune de VILLENEUVE-EN-RETZ vers le collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le président du SYDELA.

3.3. POLLENIZ : LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES CORVIDES

Depuis plusieurs années, POLLENIZ organise et anime annuellement une campagne de lutte collective contre les corvidés par piégeage sur les communes qui subissent le plus de dégâts dus à ces oiseaux. En effet, les corvidés peuvent être source de nuisances et engendrer des dommages agricoles, des risques sanitaires, des dégâts matériels et des conséquences écologiques.

La lutte est encadrée par un arrêté préfectoral annuel qui détermine le périmètre et la période de lutte. Le périmètre de la lutte est défini, après concertation des différents acteurs, par la localisation des dégâts de corvidés déclarés l'année précédente, ainsi qu'une logique de rotation annuelle afin de ne pas mettre en danger le renouvellement de la population de corvidés. La répartition du budget total de la campagne est réalisée à partir de la surface communale totale.

Pour Treffieux, le montant est de 493,24 euros en 2021 pour une surface de 1 912 hectares.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de la participation de la commune de Treffieux à la campagne de lutte collective contre les corvidés proposée par POLLENIZ

APPROUVE le financement et autorise le versement de la somme de 493,24 € à POLLENIZ

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou au conseiller délégué pour signer tout document concernant ce dossier.

3.4. PREFECTURE : DEMANDE D'AVIS RELATIF AUX DEMANDES DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES

Des commerces de détail, ainsi que des associations de commerçants et des organisations professionnelles, ont sollicité une dérogation préfectorale au repos dominical pour un dimanche du mois de janvier 2021 et le premier dimanche de février 2021.

Suite à la concertation engagée avec les organisations syndicales et professionnelles, ainsi qu'avec les chambres consulaires, et au regard de la situation économique et sanitaire exceptionnelle, il est envisagé d'accorder une dérogation préfectorale au repos dominical les dimanches 24 janvier 2021 et 7 février 2021 pour les établissements suivants :

- Commerces de détail spécialisés alimentaires
- Commerces de détail spécialisés non-alimentaires
- Commerces de détail non-spécialisés sans prédominance alimentaire.

Conformément à l'article L3132-21 du code du travail, Monsieur le Préfet sollicite l'avis du conseil municipal sur ces demandes ainsi que sur l'extension éventuelle de ces autorisations à l'ensemble du département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE un avis favorable sur ces demandes et sur l'extension de ces autorisations à l'ensemble du département.

3.5. CONFIRMATION NOM ECOLE PUBLIQUE

Monsieur le maire explique que la directrice de l'école publique, lors du dernier conseil d'école, a souhaité avoir des précisions en ce qui concerne le nom de l'école.

En effet, la délibération du 11 janvier 2018 attribue le nom « La Hulotte » au groupe scolaire. Par analogie, le nom est utilisé (y compris par les services de l'Inspection Académique) pour désigner l'école sans fondement « officiel » selon certains parents.

A noter que, dans le jargon de l'Education Nationale, un groupe scolaire est un établissement qui accueille à la fois des enfants de niveau maternelle et élémentaire, est aussi appelé école primaire et est dirigé par un seul directeur.

Afin de « couper court » à ces tergiversations, Monsieur le maire propose au conseil municipal de confirmer les termes de la délibération du 11 janvier 2018, en ce sens que l'école primaire publique se nomme « La Hulotte ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CONFIRME les termes de la délibération du 11 janvier 2018, en ce sens que l'école primaire publique se nomme « La Hulotte ».

4. INFORMATIONS DIVERSES

4.1. INFORMATIONS MENSUELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le maire présente le diaporama établi par les services de la communauté de communes.

4.2. DECISIONS DU MAIRE ET DU BUREAU MUNICIPAL

- Bureau du 16 novembre 2020

- Devis SELF SIGNAL (divers panneaux) : 324 €

- Bureau 23 novembre 2020

- Bail commercial à compter du 15 décembre avec CREALINE
- Déplacement entrée agglomération rue du Soleil Levant
- Marché hebdomadaire : nouveaux commerçants (savons et produits d'hygiène à compter du 10 décembre, volailles à partir de mars 2021)
Travail à mener sur plan d'implantation
- Devis SEDI (fournitures administratives) : 310,34 €

- Bureau 30 novembre 2020

- Boulangerie
Travaux supplémentaires validés (électricité – 130,06 € et cloisons plafonds – 1 217,46 €
Coût final : 13 640,44 €

- Travail d'Intérêt Général : nouvelle sollicitation pour 210h (du 1^{er} au 12 mars, 26 avril au 7 mai et 28 juin au 9 juillet). Réunion de présentation 28 janvier
- Parking mairie : « arrêts » voiture à mettre en place côté palissade Philippe Daniel
- Devis AR METAL (portes sectionnelles ateliers municipaux) : 756 €
- Personnel municipal : nomination ASEM à compter du 1^{er} avril

- Bureau 14 décembre 2020

- Accueil mairie : absence de l'agent qui assure le mercredi
Modification des jours d'ouverture de la mairie jusqu'à fin janvier (ouverture au public lundi matin, fermeture le mercredi matin)
- Devis SELF SIGNAL (panneaux) : 108 e
- Table de tennis de table cassée, à enlever
Table en schiste protégée par ganivelles

- Bureau 4 janvier 2021

- Gruellau : revoir et définir précisément les objectifs de la convention de délégation.
- Budget primitif : achat d'un tracteur (enveloppe 25 000 € HT) + revente de l'ancien
- Devis CAT (fleurissement) : 670,07 €

- Bureau 11 janvier 2021

- Présentation du bulletin municipal n°2 à paraître fin du mois
- Devis SAUR (pompe poste de relevage Rivières) : 499,92 €
- Devis ARLIANE (Dpe boulangerie) : 125 €
- Refus dérogation scolaire pour l'inscription d'un enfant à l'école publique d'Issé
- Réinventer Rural :
 - Convention p.6 : modifier « logement en colocation 4 chambres » par « logement T4 »
 - Aménagement du garage à la charge de la commune
 - Entretien des espaces extérieurs par la commune

4.3. REUNIONS A VENIR

- Mardi 12 janvier – 9h – SAFFRÉ : réunion PLUi
- Lundi 8 février – 19h30 – Conseil Municipal
- Lundi 15 février – 19h – Commission Finances

Affiché le 15 janvier 2021

SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE DU 11 JANVIER 2021

BRUHAY Didier	
CHASLES Chantal	

BRAUD Gérard	
GENAY Aurélie	
SCHNEIDER Yves	
LE DREFF Kristell	
YVENAT Valentin	<i>Absent excusé</i>
FILLAUDEAU Quentin	
PAPIN Johanna	
SEGURA Emilie	
FREDOUEIL Pierre-Yves	
DANIEL Philippe	